

Trente septième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION SUR LES DROITS DE L'HOMME DES
PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS
DANS LEQUEL ELLES VIVENT

Projet de rapport du Groupe de travail à composition
non limitée

Présidente/Rapporteur : Mme Halima Embarek WARZAZI (Maroc)

1. Le Groupe de travail qui est ouvert à tous les Etats Membres a été créé en application de la résolution 36/165 de l'Assemblée générale afin de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent. Le Groupe de travail s'est réuni du 4 octobre au _____ au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Il a tenu ___ séances, les _____ auxquelles ont participé des délégations de toutes les régions.

2. Les débats du Groupe de travail se sont déroulés sur la base du document A/35/363, contenant le texte du projet de déclaration révisé sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, que le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 1980/29, ainsi que du rapport du Président du Groupe de travail à composition non limitée créé à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.3/35/14 et Corr.1), et du rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.3/36/11). Le Groupe de travail était également saisi du document E/CN.4/Sub.2/392/Rev.1, contenant une étude des dispositions internationales assurant la protection des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, qui a été établie par la Baronne Elles, rapporteur spécial de la Sous Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que du document A/C.3/35/11.2/CRP.6 contenant une compilation des observations présentées par les gouvernements au sujet du texte du projet de déclaration révisé. Le Groupe de travail était également saisi des documents suivants

- a) A/C.3/36/WG.2/CRP.1, contenant une compilation des propositions relatives au texte du projet de déclaration révisé soumis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
- b) A/C.3/36/WG.2/CRP.2 à 9, contenant les propositions présentées à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
- c) A/C.3/37/WG.2/CRP.1 à 8, contenant les propositions présentées à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

3. A sa première séance, le 4 octobre 1982, le Groupe de travail a élu sa présidente/rapporteur à l'unanimité.

I. EXAMEN DE CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE DECLARATION SUR
LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES
RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT

4. On se souviendra qu'aux séances qu'il a tenues au cours de la trente-cinquième et de la trente-sixième sessions de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a adopté les articles 1 à 5 du projet de déclaration à titre provisoire. Le texte de ces articles figure dans les documents A/C.3/35/14 et Corr.1 et A/C.3/36/11. Les mots qui y apparaissent entre crochets se rapportent à des propositions sur lesquelles le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord et qui feront ultérieurement l'objet d'un nouvel examen. A la trente-septième session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de déclaration à partir de l'article 6.

Article 6

5. A sa lière séance, le 4 octobre, le Groupe de travail a commencé d'examiner l'article 6 du projet de déclaration en se fondant sur les propositions recueillies dans le document A/C.3/36/WG.2/CRP.1. Le représentant de la France, expliquant l'amendement proposé par sa délégation, a mis l'accent sur la position de son gouvernement, selon lequel l'interdiction de la torture revêtait un caractère absolu que devraient dénoter tous les instruments internationaux, même lorsqu'ils visaient certaines catégories particulières de personnes. D'autres délégations ont cependant appuyé le texte original en faisant valoir que l'objectif de la déclaration était de faire en sorte que les étrangers bénéficient des droits de l'homme internationalement reconnus.

6. Le représentant des Pays-Bas a proposé de reformuler le texte de l'article 6 comme suit, afin d'en rapprocher le libellé de celui de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/C.3/37/WG.2/CRP.1) :

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

7. A sa 2ème séance, le 5 octobre, le Groupe de travail a provisoirement adopté le libellé de l'article 6 proposé par les Pays-Bas. Le représentant de la France a demandé que l'on prenne acte des réserves de son gouvernement touchant l'emploi du terme "étranger" dans cet article, pour les raisons déjà indiquées.

Articles premier et 7

8. A sa 1ère séance, le 4 octobre, le Groupe de travail a commencé d'examiner l'article 7 du projet de déclaration en se fondant sur les propositions figurant dans le document A/C.3/36/WG.2/CRP.1. Plusieurs représentants ont souligné à ce sujet qu'il importait de parvenir à un consensus sur la portée de la définition du terme "étranger" employé dans l'article premier avant d'adopter l'article 7. Il a été décidé que les deux articles devraient être examinés ensemble et que le Groupe de travail procéderait à un débat préliminaire sur l'article 7, étant entendu qu'il reprendrait l'examen de l'article premier (adopté à titre provisoire à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale) avant d'adopter l'article 7.

9. Le représentant de l'URSS a proposé d'insérer les mots "se trouvant légalement sur le territoire de l'Etat dans lequel il vit" après "non-citoyen" aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 7. Il a également proposé de supprimer le paragraphe 3, le jugeant superflu (A/C.3/37/WG.2/CRP.2). Le représentant des Pays-Bas a proposé un sous-amendement à l'amendement de l'URSS, selon lequel l'insertion proposée ne vaudrait que pour le paragraphe 2.

10. Certaines délégations ont souligné que les paragraphes 1 et 3 étaient étroitement liés et qu'il importait de les conserver tous les deux afin de protéger les individus et les groupes, quel que soit leur statut juridique, contre l'adoption de mesures arbitraires par les gouvernements. Il a été proposé de combiner les deux paragraphes afin d'en préciser l'intention. Le représentant du Ghana a proposé la formulation suivante (A/C.3/37/WG.2/CRP.3) :

1. Aucun étranger, individuel, ni aucun groupe identifiable d'étrangers, ne peut être arbitrairement expulsé ou déporté."

11. Le représentant de la France, soulignant l'importance du paragraphe 3 pour ce qui est d'interdire tout traitement discriminatoire à l'égard de certains groupes, a suggéré d'en modifier le libellé comme suit (A/C.3/37/WG.2/CRP.4) :

"3. L'expulsion de groupes d'étrangers définie sur des critères de race, de religion, de culture ou tout autre critère discriminatoire est interdite."

12. A sa 2ème séance, le 5 octobre, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article premier, y compris en particulier, les mots placés entre crochets (A/C.3/36/WG.2/CRP.1). Au cours du débat, la plupart des participants ont souligné que le projet de déclaration portait sur deux catégories de droits, à savoir les droits universellement applicables dont tous les étrangers devraient bénéficier en tant que personnes humaines, et les droits à caractère social et économique, dont pourraient ne bénéficier que certaines catégories d'étrangers. Les avis des délégations ont cependant différé quant à l'optique dans laquelle le projet de

/...

déclaration devrait être conçue. Nombre de représentants ont estimé qu'il conviendrait d'adopter une définition large, incluant tous les étrangers quel que soit leur statut, quitte à ce qu'il soit explicitement fait mention des cas dans lesquels une définition plus étroite s'appliquerait. Ils ont souligné que les droits de l'homme étaient universellement applicables et que toute exception à cet axiome fondamental devrait être expressément mentionnée. Selon les intéressés, les temps avaient changé depuis que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission avait établi son étude et la déclaration devrait donc être conçue dans une optique différente de celle dans laquelle elle avait initialement été envisagée. On a également soutenu qu'un nouvel instrument international devait aller au-delà des droits garantis par les instruments existants. Certaines délégations ont cependant exprimé leur préférence pour une définition plus étroite et plus précise, n'englobant que les étrangers résidant légalement dans le pays, et s'inspirant en cela des principes proposés par le Rapporteur spécial. De leur avis, les droits applicables à tous les étrangers pourraient être protégés en insérant une clause de sauvegarde à la fin de la déclaration ou en mentionnant expressément les dispositions universellement applicables à l'article premier. Les représentants considérés ont souligné que l'adoption d'une définition large s'écarterait de l'approche adoptée par les divers organes des Nations Unies qui s'étaient intéressés à la question. Ils ont indiqué que si les partisans d'une définition large insistaient pour que l'on retienne leur proposition, le projet de déclaration devrait être renvoyé à la Sous-Commission pour plus ample examen. On a rappelé à cet égard qu'il avait été entendu avec la Présidente du Groupe de travail à la trente-sixième session que l'article premier ne s'appliquait qu'aux étrangers résidant légalement dans le pays.

13. Un certain nombre de délégations ont proposé d'apporter les amendements suivants à l'article premier (A/C.3/37/WG.2/CRP.5) :

Article premier

- Le représentant de l'Australie a proposé le texte ci-après :

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Le terme "résident étranger" s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté.

- Le représentant de la République centrafricaine a proposé de remplacer les mots "réside" et/ou "se trouve" par "vit".

- Le représentant du Ghana a proposé le texte ci-après :

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique, sauf indication contraire, à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté.

- Le représentant du Kenya a proposé d'inclure à la fois les mots "réside" et "se trouve" dans l'article premier.

- Le représentant de la Suède a proposé le texte ci-après :

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Les dispositions des articles ... ne s'appliquent qu'aux étrangers qui résident légalement dans un Etat dont ils ne possèdent ni la nationalité ni la citoyenneté.

- Le représentant du Royaume-Uni a proposé le texte ci-après :

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté. Toutefois, aux fins des articles ... de la présente déclaration, le mot "étranger" devrait s'appliquer à tous les individus qui résident ainsi dans un Etat quelle que soit la légalité de leur statut.

14. Le Président du Groupe de travail a ensuite invité les délégations intéressées, notamment celles des Etats-Unis, du Ghana, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, à procéder à des consultations officieuses en vue de parvenir à un consensus sur la formulation de l'article premier.

15. Le groupe officieux n'ayant pas eu le temps de mener ces consultations à bien, le Groupe de travail a entendu, à sa 3ème séance, le 6 octobre, des observations préliminaires sur les amendements. Le représentant du Ghana a révisé sa proposition en insérant les mots "réside, vit ou" avant les mots "se trouve", de manière à tenir compte de certains des autres amendements proposés. Le représentant de la Suède a fait observer qu'au cas où l'on retiendrait la proposition révisée du Ghana, le membre de phrase "sauf indication contraire" devrait être supprimé ou reformulé afin d'éviter des interprétations contradictoires. D'autres délégations ont émis des doutes au sujet de la proposition du Ghana et exprimé leur préférence pour d'autres formulations figurant dans le document A/C.3/37/WG.2/CRP.5.

16. A la même séance, le Groupe de travail a repris l'examen des différentes propositions relatives à l'article 7 (A/C.3/37/WG.2/CRP.2 à 4) en attendant les résultats des nouvelles consultations sur l'article premier. Au cours de la discussion, le représentant des Etats-Unis a indiqué que l'on pourrait adopter le paragraphe 1 de l'article 7 tel qu'il avait été amendé par l'URSS, en ajoutant le mot "résidant" entre crochets avant le mot "légalement". Il a également fait observer qu'il faudrait ajouter des virgules avant et après le membre de phrase "and be represented for the purpose before" au paragraphe 2 du texte anglais. Le représentant de l'URSS a ensuite révisé son amendement en remplaçant le mot "vit" par "réside". Il a dit que le paragraphe 1 lui paraissait superflu, mais qu'il pourrait être conservé si son amendement était accepté. Il a également proposé une solution de remplacement, qui consisterait à supprimer le paragraphe 1 et à conserver le paragraphe 2 tel qu'il avait été amendé par sa délégation.

17. Le représentant de la Suède, mettant l'accent sur la nécessité de protéger tous les étrangers contre l'adoption de mesures arbitraires par les gouvernements et sur le fait qu'il importait d'ajouter aux droits visés dans le Pacte, a fait les propositions suivantes :

/...

a) Supprimer le paragraphe 1 et conserver le paragraphe 2 tel qu'il est libellé dans le document A/C.3/36/WG.2/CRP.1; ou

b) Conserver le paragraphe 1 tel qu'il figure dans le document A/C.3/36/WG.2/CRP.1 et le paragraphe 2 tel qu'il a été amendé par l'URSS; ou

c) Supprimer le paragraphe 1 et reformuler le paragraphe 2 comme suit :

'Un étranger ne peut être expulsé du territoire d'un Etat qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi. A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, un étranger résidant légalement sur le territoire d'un Etat doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.'

18. A sa 4^{ème} séance, tenue le 12 octobre 1982, la Présidente a informé le Groupe de travail qu'à la suite des consultations auxquelles avaient procédé les délégations intéressées, des textes de compromis avaient été établis pour l'article premier et l'article 7.

19. Le texte de compromis que les représentants du Ghana et de la Suède ont établi en consultation avec la Présidente pour l'article premier (A/C.3/37/WG.2/CRP.6), est libellé comme suit :

Article premier

a) Aux fins des articles _____ de la présente Déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui se trouve dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté;

b) Aux fins des articles _____, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté.

20. Au cours du débat dont le texte de compromis proposé pour l'article premier a fait l'objet, les auteurs ont indiqué que si la nouvelle formulation ne donnait pas entièrement satisfaction, elle fournissait néanmoins une définition sur laquelle le Groupe de travail pourrait se fonder lorsqu'il poursuivrait l'examen des articles du projet, laquelle pourrait être réexaminée par la suite. Plusieurs délégations ont cependant fait valoir qu'une définition scindée en deux parties susciterait une certaine confusion et donnerait lieu à des interprétations contradictoires.

21. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont indiqué que le texte de compromis ne répondait pas à leurs préoccupations et ont insisté pour que l'on conserve le texte proposé par le Royaume-Uni dans le document A/C.3/37/WG.2/CRP.5. Ils ont également souligné que le Groupe de travail devrait oeuvrer sur la base du consensus et ne pas chercher à adopter des articles qui soulevaient l'opposition de certaines délégations.

22. Après de nouvelles délibérations, il a été décidé que le Groupe de travail mettrait à nouveau l'article premier de côté afin que les délégations puissent consulter leurs gouvernements et procéder à de nouvelles consultations. Il a été entendu que le Groupe de travail demeurerait saisi de toutes les propositions déjà présentées au sujet de cet article et de toute nouvelle proposition que les délégations jugeraient bon de soumettre.

23. Le Groupe de travail a ensuite examiné le texte de compromis pour l'article 7 (A/C.3/37/WG.2/CRP.7) qu'avaient établi les auteurs des amendements publiés sous les cotes A/C.3/37/WG.2/CRP.2 à 4, lequel remplace ces amendements et se lit comme suit :

/...

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion de groupes d'étrangers pour des motifs de race, de religion, de culture ou tout autre motif discriminatoire est interdite.

24. Certaines délégations se sont déclarées satisfaites du texte de compromis. D'autres toutefois ont déclaré qu'elles préféreraient un texte qui protège tous les étrangers, quel que soit leur statut juridique, contre une expulsion arbitraire. Le représentant du Ghana a proposé de supprimer le mot "légalement". Le représentant du Mexique a appuyé sa proposition en ajoutant qu'une autre solution serait de placer ce mot entre crochets. D'autres délégations ont indiqué qu'elles ne pourraient accepter que cet adverbe soit supprimé que si la définition contenue à l'article premier était limitée aux résidents légaux. De l'avis du représentant des Etats-Unis, on ne pouvait en se bornant à mettre le mot "légalement" entre crochets espérer satisfaire ceux qui voulaient conserver la notion de résidence légale soit dans la définition soit dans l'article 7, puisqu'on ne s'était pas encore entendu sur le libellé définitif de la définition. Le représentant du Royaume-Uni, appuyé par les Etats-Unis, a souligné que les deux parties de l'article 7 devaient, pour concorder, viser les résidents légaux; il a donc proposé d'insérer aussi ce dernier mot entre crochets. Le représentant des Etats-Unis a proposé de mettre l'article tout entier entre crochets de façon à tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées. Le représentant de la RSS d'Ukraine a alors proposé de mettre aussi entre crochets la deuxième phrase de l'article. Le représentant de la Grèce, exprimant des doutes à la signification du mot "groupes", a proposé de revenir au mot "collective" qui figurait dans le libellé original. Le représentant du Mexique, appuyant cette proposition, a suggéré de placer ces deux mots entre crochets; tous les crochets pourraient être supprimés à un stade ultérieur, une fois qu'on se serait finalement mis d'accord sur la définition. Il estimait, ce qui était aussi l'opinion d'autres délégations, qu'il n'était pas utile de placer l'article tout entier entre crochets.

25. Après de nouveaux débats, le Groupe de travail est convenu à titre provisoire de conserver, entre crochets, le texte de compromis proposé pour l'article 7, avec les diverses adjonctions entre crochets qui avaient été proposées. (Pour le texte, voir l'annexe ci-après.)

Article 8 et nouvel article

26. Le Groupe de travail a examiné l'article 8 à ses 4ème et 5ème séances les 12 et 13 octobre 1982, sur la base de la compilation des propositions contenues dans le document A/C.3/36/WG.2/CRP.1 et des nouvelles propositions ci-après présentées par les représentants de l'Argentine et de la RSS d'Ukraine (A/C.3/37/WG.2/CRP.8) :

/...

Article 8

Amendements proposés par l'Argentine

Chapeau

Les étrangers bénéficient, en vertu des lois nationales, des droits économiques et sociaux suivants, compte tenu des obligations imposées aux étrangers en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

Amendements proposés par la RSS d'Ukraine

Chapeau

Remplacer les mots "Sans préjudice" par "Sous réserve".

Alinéa i)

Modifier comme suit le libellé de l'alinéa i) :

"i) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal;"

Alinéa iii)

Insérer ce qui suit à la fin de l'alinéa iii) :

"... et des règles de l'organisation concernée".

Alinéa iv)

Modifier comme suit le libellé de l'alinéa iv) :

"Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir".

27. En examinant les propositions relatives au paragraphe d'introduction de l'article 8, le Groupe de travail a étudié le nouvel article que l'Argentine avait présenté à la trente-sixième session à propos du droit des Etats d'établir des différences entre leurs ressortissants et les étrangers (A/C.3/36/WG.2/CRP.5); cet article se lisait comme suit :

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit s'entendre comme restreignant le droit de tout Etat d'établir des différences entre ses ressortissants et les étrangers qui ne soient pas incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme."

Le représentant du Mexique a indiqué qu'à la suite de consultations entre les auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/37/WG.2/CRP.8, il avait été convenu que si le nouvel article proposé par l'Argentine était adopté, on pourrait s'en inspirer pour le libellé du paragraphe d'introduction de l'article 8.

28. Au cours du débat sur le nouvel article, le représentant de l'Argentine a souligné que sa proposition devait être considérée à la lumière du nouvel article présenté par les Pays-Bas et publié sous la cote A/C.3/36/WG.2/CRP.1. Le représentant de la Suède a proposé d'insérer, à la fin du texte proposé, le membre de phrase : "ou avec toute convention ou traité international en vigueur à l'égard de cet Etat." A la suite de consultations avec les représentants de l'Argentine et de la Suède, le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé de remplacer l'amendement de la Suède par ce qui suit :

a) Mettre un point après "les étrangers" et supprimer le reste de la phrase;

b) Ajouter la phrase suivante : "Ces différences ne devraient toutefois pas être incompatibles avec les dispositions spécifiques des instruments juridiques internationaux pertinents en vigueur à l'égard de cet Etat".

Sur la proposition des Etats-Unis, on a remplacé par la suite dans le texte révisé les mots "ne devraient pas" par les mots "ne doivent pas" et le mot "pertinents" par le mot "applicables". Sur la proposition de l'Ouganda, le mot "every", dans la première phrase de la proposition de l'Argentine, a été remplacé, dans la version anglaise, par le mot "any".

29. Le texte de l'article avec les amendements qui y ont été apportés a été alors adopté à titre provisoire. Il a été convenu que le Groupe de travail s'occuperait ultérieurement de la question de savoir où cet article serait inséré dans le texte du projet de déclaration. (Pour le texte final, voir l'annexe ci-après.)

30. Le Groupe de travail a ensuite repris l'examen de la partie liminaire de l'article 8 en prenant comme base de travail la proposition présentée par l'Argentine (A/C.3/37/WG.2/CRP.8).

31. Au cours du débat, plusieurs autres révisions et amendements ont été proposés. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'insérer après le mot "étrangers" le membre de phrase "résidant légalement sur le territoire d'un Etat" pour montrer, comme l'avait d'ailleurs déclaré le Président, qu'il était bien entendu que l'article 8 ne s'appliquerait qu'à ces étrangers-là. Certaines délégations ont toutefois exprimé leur désaccord avec cette proposition, certaines dispositions de l'article devant à leur avis s'appliquer aux étrangers indépendamment de leur statut juridique. Le représentant du Mexique a proposé de mettre ces mots entre

/...

crochets et d'ajouter aussi entre crochets les mots "qui se trouvent sur". L'accord n'ayant pu se faire, toutes les adjonctions proposées ont été conservées entre crochets. A la demande du représentant des Etats-Unis, le paragraphe d'introduction lui-même jusqu'au mot "droits" a été également placé entre crochets, malgré les objections de plusieurs délégations qui ont estimé que ces crochets étaient superflus puisque les adjonctions proposées étaient déjà entre crochets. Sur la proposition du Mexique, modifiée par la suite par la RSS d'Ukraine, il a été convenu de remplacer le membre de phrase "en vertu des lois nationales ..." par le membre de phrase "en conformité avec les lois nationales ...".

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe d'introduction, des propositions ont été présentées au sujet du membre de phrase "compte tenu des obligations imposées aux étrangers en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus". Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de remplacer les mots "compte tenu des" par "dans les limites des". Ce libellé a été remplacé par la suite, sur la proposition des Etats-Unis, par l'expression "sous réserve des". Sur la proposition de la Grèce, on a supprimé dans le membre de phrase susmentionné les mots "aux étrangers" et remplacé "des" devant "obligations" par "de leurs". Sur la proposition du Mexique, on a remplacé le mot "imposées" par "applicables aux".

32. Le paragraphe d'introduction de l'article 8, avec les amendements et insertions qui ont été placés entre crochets, a été adopté à titre provisoire. (Pour le texte, voir l'annexe ci-après.)

33. A la même séance, le Groupe de travail a également examiné l'alinéa i) de l'article 8. Après un bref débat sur les propositions présentées, le Groupe de travail a décidé d'adopter à titre provisoire le texte proposé par la RSS d'Ukraine figurant dans le document A/C.3/37/WG.2/CRP.3.

34. Au cours du débat général sur les dispositions de l'article 8, le représentant de l'Espagne a suggéré que l'on introduise à l'alinéa iv) la notion de réciprocité entre les Etats et a proposé à cette fin d'inclure dans cet alinéa tel qu'il figure dans le document A/C.3/36/WG.2/CRP.1, après les mots "à l'éducation" les mots "sur la base de la réciprocité".

Annexe

TEXTE DES ARTICLES DU PROJET DE DECLARATION ADOPTE A TITRE PROVISOIRE
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE CREE AU COURS DE
LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 7

/Un étranger /résidant/ /légalement/ sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. /L'expulsion /collective/ /de groupes/ d'étrangers pour des motifs de race, de religion, de culture ou tout autre motif discriminatoire est interdite./

Nouvel article

Aucune disposition de la présente Déclaration ne doit s'entendre comme restreignant le droit de tout Etat d'établir des différences entre ses ressortissants et les étrangers. Ces différences ne doivent toutefois pas être incompatibles avec les dispositions spécifiques des instruments juridiques internationaux applicables en vigueur à l'égard de cet Etat.

Article 8

/Les étrangers /qui se trouvent/ /qui résident/ /légalement/ sur le territoire d'un Etat bénéficient, en conformité avec les lois nationales, des droits économiques et sociaux suivants/, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

- i) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal.